

ECOLE MATERNELLE DE MIREFLEURS

REGLEMENT INTERIEUR Année scolaire 2023 / 2024

PREAMBULE

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et obligations des élèves, des maîtres, des parents et des intervenants de l'école. Il doit être établi et voté par le conseil d'école au début de chaque année scolaire.

ARTICLE I : PROCEDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

1-1- Inscription :

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le Maire.

Le directeur admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :

- livret de famille.
- Documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indication.

L'enfant peut alors figurer sur les registres règlementaires de l'école. De la même manière, il est inscrit dans l'application Base élèves.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire de l'enfant.

1-1-1 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1-1-2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Il peut aussi recevoir sa formation au sein de dispositifs adaptés si les besoins de l'élève le nécessitent (dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la MDPH).

1-1-3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place, il a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves en organisant les modalités particulières de la vie de l'élève à l'école.

1-2- Dispositions communes :

Les décisions parentales : L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité à chacun des deux parents ou

aux responsables légaux.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur d'école.

1-3- Admission :

L'admission à l'école maternelle est prononcée si les conditions d'accueil le permettent (effectifs, locaux...) au profit des enfants âgés de 3 ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année. En toute situation, les dernières admissions sont prononcées à la rentrée de janvier sauf cas particulier, notamment changement d'école.

Les enfants de 6 ans sont admis en école élémentaire.

Un maintien en école maternelle peut toutefois être prononcé à titre exceptionnel dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation proposé par la MDPH.

1-4- radiation :

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité en maternelle ou en cours de scolarité, sur demande écrite des responsables légaux. Un certificat de radiation est délivré sur lequel figure la date d'effet.

ARTICLE II : FREQUENTATION SCOLAIRE

2-1-Obligation d'assiduité :

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école. A l'école maternelle, elle se traduit par une fréquentation régulière pédagogiquement indispensable pour la réussite des élèves.

Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences non justifiées sont consignées dans un dossier. Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au Directeur académique des services de l'Education nationale.

2-2- Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel (soins, rééducation...)

2-3- Heures d'entrée et de sorties :

Les horaires sont les suivants :

- 8h45 / 11h45 ; 13h45 / 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les 3 classes. 2 lieux d'accueil différents : côté garderie pour la classe de PS et côté cour pour les deux classes de MS/GS.
- Les sorties ont lieu aux portes extérieures de chaque classe.

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant.

2-4- Activités pédagogiques complémentaires :

Les élèves rencontrant des difficultés ponctuelles d'apprentissage peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire d'une aide.

Ces activités sont proposées les lundis, mardis et jeudis de 16h45 à 17h30.

2-5-Modalités d'accueil des élèves à l'école :

Un élève est présenté à l'école par sa famille en bonne santé, à savoir sans symptômes ni fièvre. Un enfant malade n'est pas disponible pour les apprentissages et dans certains cas, de fièvre notamment, peut contaminer les autres élèves ou adultes. En présence de fièvre égale ou supérieure à 38° (Cf Haute autorité de santé), l'école prévient la famille pour venir chercher au plus vite l'élève (une personne de confiance autorisée par la famille peut également venir chercher l'enfant). En cas de refus de la famille, l'école appellera les services de secours (le 15).

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1- Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

3-1-1- Les élèves

Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité du règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3-1-2- Les parents

Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur et l'équipe pédagogique à leur attention. Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfant le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que le directeur leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3-1-3- Les personnels enseignants et non-enseignants

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'Education et porteurs des valeurs de l'école.

3-1-4- Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

3-1-5- Les règles de vie à l'école

L'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les

efforts sont valorisés et reconnus.

En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté, l'équipe pédagogique cherchera des solutions en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du vivre ensemble, la compréhension des attentes de l'école. Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important de valoriser et d'encourager les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes. Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen d'une équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'Education nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

3- 2- Accès au réseau internet :

Tout utilisateur d'internet dans les écoles est soumis aux règles qui sont précisées dans une charte.

3-3- Port de signes ostensibles :

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-4-Jeux extérieurs et cour de récréation :

A 11h45 et à 16h45, les parents doivent récupérer leur enfant aux portes des classes : ils doivent ensuite se diriger vers la sortie et ne doivent pas laisser leur enfant utiliser les structures de la cour de récréation (toboggan, cabane, circuit...).

La personne (agent municipal) qui est au portail d'accès à la cour, est présente pour contrôler l'accès des personnes dans l'enceinte de l'école ceci pour des raisons de sécurité (Cf vigipirate).

ARTICLE IV : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE :

4-1- L'information des parents :

Le directeur d'école organise :

- Des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits.
- Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique 2 fois par an et chaque fois que nécessaire.
- La communication régulière du livret scolaire aux parents.
- L'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

4-2- La représentation des parents :

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le seul vote par correspondance est désormais acté.

Le directeur doit permettre aux associations de parents de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

4-3- Distribution de documents :

En début d'année scolaire, la distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans les conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions.

En cours d'année, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves pour être remis à leur parent, par l'intermédiaire du directeur ; Ils ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations., mais l'institution doit en prendre connaissance. Le contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

4-4 : Bijoux, jeux :

Les bijoux sont interdits à l'école.

Les enfants ne sont pas autorisés à ramener des jeux ou des jouets de la maison à l'école.

4-5 : Nourriture :

Dans le cadre d'activités pédagogiques ou d'ateliers en lien avec les apprentissages, les enseignantes pourront être amenées à proposer de la nourriture aux enfants, cependant il n'y a toujours pas de goûter quotidien.

ARTICLE V :

Hygiène : le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Interdiction de fumer dans l'enceinte scolaire.

Sécurité : Le directeur de l'école surveille les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte. Celles-ci doivent être consignées selon le niveau de gravité dans le registre de santé et de sécurité au travail ou le risque de danger grave et imminent. En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Il prend les mesures conservatoires nécessaires.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le Maire et adresse une copie à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations.
- Prendre le cas échéant les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux.
- Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée. Il en informe l'IEN.

Deux exercices pratiques d'évacuation en cas d'incendie ont lieu dans l'année, ils sont consignés dans le registre de sécurité.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté faces aux risques majeurs. (PPMS). Dans certains cas de force majeure, le maire peut être conduit, en concertation avec le directeur et après avis du DASEN, à fermer l'école. Toutes mesures utiles doivent être prises pour s'assurer que les enfants sont remis à leurs familles.

Les numéros d'appel d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être

affichées dans tous les locaux susceptibles d'accueillir les élèves ou les personnels.

Les délégués départementaux de l'Education Nationale exercent une mission d'incitation et de coordination entre l'école et la municipalité.

Animaux : Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école (même portés)

ARTICLE VI : SURVEILLANCE

6-1- Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant le temps scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Le dispositif de surveillance peut être renforcé par les ATSEM, les intervenants extérieurs ; il reste sous la responsabilité du directeur d'école.

6-2- Modalités particulières de surveillance :

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

6-3- Accueil et remise des élèves aux familles :

En maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant les frères et soeurs, les enfants pourront être confiés à des collégiens, s'ils sont inscrits sur la liste des personnes autorisées et s'ils ont au moins 12 ans.

6-4- Droit d'accueil en cas de grève :

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignant.

6-5- Dispositions communes :

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire, de garderie, d'activités péri-scolaires ou de transport scolaire, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition. Il en sera de même si l'élève bénéficie d'activités pédagogiques complémentaires.

ARTICLE VII : CONTRIBUTION SPECIFIQUE A L'ACTION EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement ; Les activités concernées s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui constitue la déclinaison des orientations du projet d'école dans le cadre des programmes.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités incombe à l'enseignant de la classe, il en assure la mise en oeuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant responsable de la classe est présent durant les temps d'intervention auxquels il participe activement.

Toutefois, les enseignants peuvent confiés l'encadrement ou la surveillance de groupes à ces intervenants sous réserve que :

- le maître assume durant le temps scolaire l'entière responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires.
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- Les intervenants aient été autorisés ou agréés.
- Les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

7-1- participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Dans ce cas, ils ont les droits et devoirs de la communauté éducative.

Le directeur peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Dispositions particulières en cas d'urgence :

– La fiche d'urgence

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin qu'elles puissent être averties immédiatement elles-mêmes ou toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière. Il est indispensable de l'actualiser à chaque changement de numéro de téléphone.

Les membres de l'enseignement public recherchent une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

- **Organisation des soins et des urgences :** le directeur met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Le Samu-centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

- **Le transport des élèves :** En ce qui concerne le transport des élèves dans les situations d'urgence, le directeur doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (le 15) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents. Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci. Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux des soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. En revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.